JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

| 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100

lecueils annuels de lois et règlements : 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)

BIMENSUELPARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott.

> Les abonnements et tes annonces sont payables d'avance

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

PAGES

83

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 frs CFA
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA
pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du journal

PAGES

84

84

84

85

85

SOMMAIRE

II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

résidence de la République :

Actes règlementaires:

6 février 1964 .. Décret n° 50-018 modifiant et remplaçant les articles 2, 4 et 5 du décret n° 50.148 du 9 octobre 1962 fixant le régime des permissions et des congés dans l'armée nationale

Actes divers:

linistère des AffairesEtrangères : 🧸 💆 🤻

Actes règlementaires:

Actes divers:

4 février 1964 .. Décret nº 50.015 nommant un ambassadeur

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :

Actes règlementaires:

| | | | des communes |
|---|----------|--------|---|
| 8 | | | Décret n° 64.025 modifiant le décret n° |
| | ♣ | - E.S. | 61.070 du 19 avril 1961 portant création de cinq postes de contrôle administratif |

7 janvier 1964 . Décret nº 64.004 portant délégation aux

19 février 1964 .. Décret nº 64.032 fixant la quote-part des budgets communaux au Fonds national de solidarité des communes au Fonds national de solidarité de solidarité de solidarité de solidarité de

Actes divers:

27 décembre 1963 Décret nº 63.238 nommant le directeur de Radio-Mauritanie

| | | | · · | | |
|--|---|----------|--------------------|---|--------------|
| | | PAGES | | | PAGES |
| 23 janvier 1964 | Arrêté nº 10.023 portant désignation des membres de la commission administra- | | Ministère de l'Ecc | onomie Rurale et de la Coopération : | |
| ! | tive en matière d'avancement des agents de police | 85 | Actes r | règlementaires : | |
| 6 février 1964 | | 85 | 27 janvier 1964 | Décret n° 50.014 plaçant le service du génie rural sous l'autorité du ministre de l'Economie rurale et de la Coopération | 00 |
| 5 février 1964 | Décision nº 10.170 suspendant de ses fonc- tions un chef de fraction | 85 | 22 février 1964 | Arrêté nº 10.100 instituant un comité d'agrément des coopératives | - 88 |
| Ministère de la | Justice : | | | | |
| Actes divers: | | | Actes divers: | | |
| 24 j anvier 1964 | Décret nº 50.012 nommant un magistrat. | 85 | 6 février 1964 | Décret nº 64.028 nommant un chef de service par intérim | 88 |
| 6 février 1964 | Décret n° 50.019 accordant une remise par- tielle de peine | 85 | 5 février 1964 | Décision nº 10.171 habilitant un préposé | |
| 6 février 1964 | Décret n° 64.026 nommant un chef de service | 85 | | des Eaux et Forêts à rechercher et cons- tater les infractions à la règlementation forestière et à celles de la chasse et des | |
| 24 janvier 1964 | la libération conditionnelle à deux dé- | 05 | | pêches | 88 |
| 8 février 1964 | tenus | 85 | Ministère de l'Ed | ducation et de la Jeunesse: | |
| d leviter 1304 | cabinet | 86 | Actes 1 | règlementaires : | |
| 27 janvier 1964 | Décision nº 10.140 nommant un greffier en chef | 86 | 20 février 1964 | Décision n° 10.266 portant date des examens des enseignements des 1er et 2ème degrés 1964 | 88 |
| Ministère des Finances, du Travail et des Af Economiques: | | | Actes divers: | | |
| Actes | règlementaires : | | 10 février 1964 | Arrêté nº 10.068 nommant un directeur à | |
| 19 février 1964 | Décret nº 64.033 relatif aux documents et registres à tenir par les organismes d'assurances | 86 | Ministère de la S | l'I.H.E.I. de Boutilimit | 88 nction |
| 19 février 1964 | Décret nº 64.034 relatif au Lloyd's de Lon- dres | 86 | publique : | | |
| 27 janvier 1964 | Arrêté nº 10.034 portant modification du | | Actes 1 | règlementaires : | |
| | calendrier de l'établissement des lis- tes électorales de la Chambre de Com- merce de l'Industrie et de l'Agriculture | 87 | 24 janvier 1964 | Décret nº 50.011 fixant les attributions du ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique | 88 |
| 5 février 1964 | Arrêté nº 10.058 déterminant la composi- tion d'une commission mixte | 87 | Actes div | | |
| Actes | divers: | | | | |
| 6 février 1964 | Décret nº 64.027 nommant un trésorier gé- néral | 87 | 5 février 1964 | Arrêté nº 10.057 autorisant un dépôt de médicaments | 89 |
| 10 février 1964 | Décision nº 10.212 nommant un conseiller technique | 87 | III. — TEXTE | ES PUBLIES A TITRE D'INFORMATI | ON |
| Ministère de la Transports : | Construction, des Travaux publics | et des | 4 | Un récépissé de déclaration d'association « A.A.C.T.M. » | 8 9 |
| Actes | divers: | | | IV ANNONCES | |
| 5 février 1964 | Décision n° 10.169 nommant un capitaine du port de Port-Etienne | 87 | i. | IV. — ANNONCES Nos 743 à 752 inclus | 89 |
| | | . 881 .1 | | | |

II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes règlementaires:

Décret n° 50.018 du 6-2-1964 modifiant et remplaçant les articles 2, 4 et 5 du décret n° 50.148 du 9 octobre 1962 fixant le régime des permissions et des congés dans l'armée nationale.

Article premier. — L'Article 2 du décret n° 50.148 du 9 octobre 1962 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. — Les militaires appelés ou engagés ont droit à une permission de détente de quarante cinq jours, y compris les délais de route, pendant leurs deux premières années de service. Cette permission est à prendre en une seule fois, dans les trois derniers mois de leur service légal.

La gratuité de transport pour les militaires pendant la durée légale prévue par l'article 18 du décret n° 50.035 du 20 février 1962 n'est accordée que pour un seul voyage aller et retour, par voie de surface uniquement.

Toutefois, lorsque le militaire qui arrive au terme de son service légal n'a pas contracté ou n'a pas été autorisé à contracter un rengagement, son départ en permission sera calculé de façon telle que la fin de la permission coïncide avec l'expiration du service légal.

Dans ce cas, l'intéressé ne rejoint pas son unité à l'issue de sa permission; les formalités de libération devant être effectuées avant son départ ».

- Art. 2. L'article 4 Cumul du décret n° 50.148 est remplacé par le texte suivant :
- « Art. 4. Cumul Les permissions de détente annuelles de quarante cinq jours ne peuvent se cumuler que dans la limite de deux ans, sauf dans le cas particulier prévu à l'article 5 ci-après ».
- Art. 3. L'article 5 premier alinéa est modifié comme suit :
- « Art. 5. Les dispositions suivantes régissent le droit à permission de détente des militaires servant au-delà de la durée légale du service actif et autorisent le cumul sur une période supérieure à deux ans ».

Le reste sans changement.

Actes divers:

Décret n° 50.016 du 4-2-64 nommant dans l'ordre du mérite national.

Article Premier. — Sont nommés dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

AU GRADE DE COMMANDEUR

M. Abdallahi Ould Daddah, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie en France ;

M. Ahmed Baba Ould Ahmed Miske, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie aux Etats-Unis.

Décret nº 50.020 du 11-2-64 nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »,

AU GRADE DE CHEVALIER

Maurice Rebuffat, directeur de l'Hôtel Marahaba.

Décision n° 10.108 du 23-1-64 nommant l'ordonnateur délégué du Fonds d'Aide et de Coopération.

ARTICLE PREMIER. — M. François Compoint est désigné dans les fonctions d'Ordonnateur des opérations d'investissement financées au titre du Fonds d'Aide et de Coopération, à compter du 1er février 1964, en reinplacement de M. Jegou qui, jusqu'à son départ en congé, demeure Ordonnateur délégué des opérations d'investissement financées par le Fonds Européen du Développement.

- Art. 2. M. Compoint, en sa qualité d'Ordonnateur délégué est habilité à signer :
- 1° Les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des Conventions de financement conclues entre la République française et la République Islamique de Mauritanie.
- 2º Les correspondances de caractère technique et financier qui seraient suscitées par l'exécution des opérations définies dans les dites Conventions de financement.
 - 3º Les pièces périodiques prévues dans ces Conventions.
- Art. 3. La présente décision met fin à la décision $n^{\rm o}$ 10.303/MPIP portant nomination de M. Jegou comme Ordonnateur délégué du Fonds d'Aide et de Coopération.

Ménistère des Affaires Etrangères :

Actes règlementaires:

Décret n° 50.009 du 17-1-64 accordant aux agents diplomatiques et consulaires le bénéfice des dispositions du décret n° 60.175 du 6-10-60 relatif aux allocations scolaires.

ARTICLE PREMIER. — Les agents diplomatiques et consulaires, lorsqu'ils sont en poste à l'étranger et se trouvent contraints de ce fait, de faire poursuivre à leurs enfants leurs études dans des établissements d'Enseignement primaire ou secondaire, non mauritanien, peuvent sur leur demande, bénéficier des dispositions du décret n° 60.175 du 6 octobre 1960, relatif aux allocations scolaires accordées aux élèves des établissements mauritaniens d'Enseignement du second degré, et des cours complémentaires.

- ART. 2. Un arrêté conjoint du ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques, et du ministre de l'Education et de la Jeunesse fixera les modalités de mise en œuvre du présent décret, et notamment le taux des bourses qui devra tenir compte du niveau des études poursuivies par les bénéficiaires.
- ART. 3. Les dépenses résultant de ces dispositions nouvelles sont à la charge du Ministère de l'Education et de la Jeunesse (Service des Bourses).

ART. 4. — Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques, le Ministre de l'Education et de la jeunesse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Décret n° 64.019 du 20-1-64 portant allocation d'indemnité de déplacement au personnel non diplomatique des Ambassades et Consulaires.

ARTICLE PREMIER. — Les membres du personnel d'exécution et de service des missions diplomatiques et consulaires qui sont appelés, pour des raisons de service à se déplacer auront droit à une indemnité journalière égale aux trois quarts (3/4) de leur salaire quotidien.

Art. 2. — Le payement de cette indemnité se fera sur présentation d'un ordre de mission et d'une feuille de déplacement dûment visés au départ et à l'arrivée.

Elle sera imputée sur les frais de mission et tournée de l'Ambassade.

- ART 3. Des avances sur frais de déplacement pourront être consenties, aux personnes, visées à l'article premier dans la limite du montant prévisible des dépenses nécessités par la nature du voyage.
- ART. 4. Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Actes divers:

Décret nº 50.015 du 4-2-64 nommant un ambassadeur.

Article PPEMIER. — M. Abdallahi Ould Daddah, licencié en droit est nommé Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Française.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

Actes règlementaires:

Décret nº 64.004 du 7-1-64 portant délégation aux Commandants de cercles de la tutelle des Communes.

ARTICLE PREMIER. — Est déléguée aux Commandants de cercle la tutelle des communes rurales antérieurement exercée par le Ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960.

- Art. 2. Le budget des communes rurales est réglé :
- a) par le commandant de cercle quand le chiffre des recettes ordinaires constatées dans les comptes de chacune des trois dernières années n'a pas atteint dix (10) millions de francs CFA.
- b) par arrêté interministériel (Intérieur et Finances dans les communes où le chiffre des recettes ordinaires des trois dernières années a atteint dix (10) millions de francs CFA.
- ART. 3. Est déléguée au commandant de cercle la tutelle des communes urbaines à l'exception de Nouakchott, antérieu-

rement exercée par le Ministre de l'Intérieur, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi N° 60.016 du 16 janvier 1960.

- ART. 4. Le budget des communes urbaines et des communes-pilotes est réglé par arrêté interministériel des Ministres de l'Intérieur et des Finances.
- ART. 5. Sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, les commandants de cercles sont chargés du contrôle des administrations communales.

Ils ont notamment pour mission de suggérer toutes mesures d'ordre économique ou social propres à assurer le bon fonctionnement des services publics communaux dont ils contrôlent la gestion.

ART. 6. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 64.025 du 8-2-64 modifiant le décret n° 61.670 du 19 avril 1961 portant création de 5 postes de contrôle administratif.

Article premier. — Le poste de contrôle administratif de Tamassoumit (coordonnées: 18° 41 Lat. N — 12° 43 Long W aux limites géographiques des cercles de l'Adrar, du Trarza, du Brakna et du Tagant) créé par le décret n° 61.070 du 19 avril 1961, cesse d'être rattaché au Cercle du Trarza — Subdivision de Boutilimit.

Art. 2. — L'article premier du décret nº 61.070 du 17 avril 1961 est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : Les localités suivantes sont érigées en postes de contrôle administratif :

5ème alinéa : Cercle du Tagant — Subdivision de Moudjéria — Tamassoumit (le reste sans changement).

Décret n° 64.031 du 19-2-64 fixant le montant des frais de représentation alloués aux Maires et aux Vice-Présidents des Communes rurales.

ARTICLE PREMIER. — Les communes urbaines et les communes-pilotes sont provisoirement classées en ce qui concerne le montant des indemnités allouées aux maires et maires-délégués, conformément au tableau ci-dessous :

| Commune urbaine de | Commune-pilote de | Cat. | Montant maxim de l'indemnité annuelle pour frais de représentation allouée au Maire |
|--|--|--|---|
| Nouakchott — Atar Rosso Kaédi Boghé — — | Port-Etienne Fort-Gouraud Aïoun-El-Atrouss | 1ère 2. 2. 2. 2. 3. 4. | 600.000 480.000 480.000 480.000 430.000 360.000 240.000 |

ART. 2. — Les Vice-Présidents des communes rurales perceront une indemnité forfaitaire par session fixée à cinq mille 5.000) francs.

ART. 3. — Les fonctions d'adjoint au Maire n'ouvrent droit aucune indemnité particulière.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances, du l'ravail et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en le qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret nº 64.032 du 19-2-64 fixant la quote-part des budgets communaux au Fonds National de Solidarité des communes.

ARTICLE PREMIER. — La quote-part que les dispositions de l'article 3 de la loi nº 64.015 du 18 janvier 1964 font obligation aux communes urbaines, pilotes et rurales, de verser au Fonds National de Solidarité des Communes est fixée pour l'année 1964 à dix pour cent (10 %) du montant des recettes ordinaires inscrites à leurs budgets.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Actes divers:

Décret nº 63.238 du 27-12-63 nommant le directeur de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Doudou Fall, chef de bureau de 3e cl. 2e éch. ind. 560 de l'Administration générale, précédemment chef de la Subdivision de Timbédra, est nommé directeur de Radio-Mauritanie au Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications, pour compter du 1er décembre 1963.

Arrêté n° 10.023 du 23-1-64 portant désignation des membres de la Commission Administrative en matière d'avancement des agents de police.

Article premier. — La commission administrative paritaire compétente en matière d'avancement des agents de police est composée comme suit :

Président : M. Yabba Ould Ely Beiba, chef de la Sûreté.

Membres:

MM. Sidina Ould El Hadj Brahim, inspecteur de police à ouakchott.

Foua Ousmane Sileye, adjudant-chef de police de 3ème échelon à Nouakchott.

Sow Abdoul Aissata,, brigadier de police de 3ème échelon à Nouakchott.

Arrêté n° 10.059 du 6-2-64 portant titularisation de commissaires de police.

ARTICLE PREMIER. — Les commissaires de police stagiaires dont les noms suivent ayant accompli une année de stage, sont titularisés et nommés commissaires de police de 2ème classe 1^{er} échelon (indice £92) à compter du 13 septembre 1963 :

Mohamed Mahmoud dit Nagib, directeur de l'école de police à Nouakchott.

Bâ Soulé Bocar, commissaire de police de la ville de Nouakchott.

Yarba Ould Ely Beiba, chef de la Sûreté.

Ly Mamadou Bocar, commissaire de police de la ville d'Aïoun.

Décision n° 10.170 du 5-2-64 suspendant de ses fonctions un chef de fraction.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ould Ely Maouloud, chef de la Fraction des Tajount, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de la ratification de la présente décision.

Ministère de la Justice :

Actes divers:

Décret nº 50.012 du 24-1-64 nommant un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Moreau Michel, magistrat du 2ème grade, 1er groupe, mis à la disposition du gouvernement mauritanien à compter du 5 avril 1963 pour exercer les fonctions de Président du Tribunal de Première Instance de Nouakchott, est nommé conseiller à la Cour Suprême.

Décret n° 50.019 du 6-2-64 accordant une remise partielle de peine.

ARTICLE PREMIER. — Coulibaly Mamadou, né en 1940 à Bouanze, cercle du Guidimaka, condamné le 24 mars 1961 à la peine de 20 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises de Nouakchott et détenu à la prison de Nouakchott bénéficie d'une remise partielle de peine de trois ans (3 ans).

Décret n° 64.026 du 6-2-64 nommant un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Ousmane Sidy Ahmed Yessa, magis trat de 3ème grade, 1er échelon (indice 670), précédemmen substitut du Procureur de la République, est nommé chef de service de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire pour compter du 1er décembre 1963.

Arrêté n° 10.031 du 24-2-54 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à deux détenus.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter du 8 février 1964 aux détenus ci-dessous cités :

MM. Sow Djibi Aly, détenu à la prison d'Atar, Mohamed Ould Haidad, détenu à la prison d'Aleg, Mohamed Ould Soulé, détenu à Port-Etienne. ART. 2. — Les commandants de cercles et chefs de subdivisions de Port-Etienne de l'Adrar et du Brakna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté nº 10.064 du 8-2-64 nommant un directeur de cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Ely El Kory, rédacteur du 2ème classe, 3ème échelon, (indice 520) de l'Administration générale, précédemment chef du service de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire est nommé directeur de cabinet du Ministre de la Justice, pour compter du 1er décembre 1963.

Décision n° 10.140 du 27-1-64 nommant un greffier en chef.

ARTICLE PREMIER. — M. Ethmane Ould Mohamed, commis précédemment en service au Tribunal de Nouakchott, est affecté pour compter du 25 mars 1962 à la section judiciaire de Kiffa, pour y remplir les fonctions de greffier en chef.

Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :

Actes réglementaires:

Décret n° 64.033 du 19-2-64 relatif aux documents et registres à tenir par les organismes d'assurances.

Article premier. — Les représentants légaux et les agents des organismes d'assurances sur la vie devront tenir les documents et registres suivants :

1°) Un répertoire d'enregistrement des polices.

Sur ce livre doivent être inscrits chronologiquement les contrats nouveaux et les avenants de revalorisation ;

- 2°) Des bordereaux de quittances à encaisser ;
- 3°) Des états récapitulatifs des primes émises.

Sur ces états figurent, chronologiquement, les primes et commissions :

- des contrats nouveaux (détail par contrat);
- des bordereaux mensuels de quittances à encaisser (report du total des bordereaux).
- des quittances non encaissées et renvoyées au siège
- 5°) Un livre d'enregistrement des prestations réglées. Ce livre enregistre chronologiquement le montant des échéances, sinistres et rachats réglés aux assurés ou bénéficiaires de contrats d'assurance vie.
- 6°) Un livre d'enregistrement des arrérages règlés aux cré-

Sur ce livre sont inscrits, chronologiquement, les arrérages réglés aux crédirentiers.

Les documents prévus aux alinéas 1, 3, 4, 5, et 6, du présent article sont tenus dans la forme fixée par les annexes du présent décret.

Art. 2. — Les représentants légaux et les agents des organismes d'assurances visés à l'article 14 du titre III du décret

- n° 63.206 du 25 novembre 1963 devront tenir les documents et registres, suivants :
- 1°) Un répertoire d'enregistrement des polices. Ce livre enregistre, dans un ordre continu, toutes les polices souscrites. Il peut être ouvert un registre par branche d'assurances. La tenue d'un répertoire des avenants est facultative.
- 2°) Un répertoire d'enregistrement des sinistres. Les dossiers des sinistres y sont inscrits et numérotés dans un ordre continu.
- Il peut être ouvert un registre par branche et par catégorie.
- 3°) Des bordereaux d'inscription des quittances émises et annulées.
- 4°) Des bordereaux d'inscription des sinistres réglés et des recours encaissés.
- 5°) Des états récapitulatifs des quittances émises et des quittances annulées.
- 6°) Des états récapitulatifs des sinistres réglés et des recours encaissés

Il peut être rétabli des récapitulatifs par branche et prévu, sur chacun d'eux, une répartition par catégorie et exercice de risque.

Lorsqu'un organisme étranger d'assurances est représenté par plusieurs Agences, le représentant légal doit être à même de présenter des états récapitulatifs conformément à l'activité de toutes les agences.

Les documents prévus aux alinéas 1, 2, 5, et 6, du présent article sont tenus dans la forme fixée par les annexes du présent décret.

- ART. 3. Les opérations d'assurances souscrites hors du territoire de la République Islamique de Mauritanie et afférentes à un bien, un risque ou un résident, devront être enregistrées dans la comptabilité du représentant légal en Mauritanie de la Société qui a souscrit le risque.
- ART. 4. Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, un décret spécial sera pris en ce qui concerne l'enregistrement de la comptabilité des opérations d'assurances maritimes.
- ART. 5. Le ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 64.034 du 19-2-64 relatif au Lloyd's de Londres.

ARTICLE PREMIER. — Les souscripteurs ou syndicats des souscripteurs du Lloyd's' de Londres ne peuvent pratiquer des opérations d'assurance en République Islamique de Mauritanie que sur les catégories pour lesquelles cet organisme a obtenu l'agrément conformément à la loi nº 63-112 du 27 juin 1963.

- ART. 2. Le comité du Lloyd's' doit obtenir du ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques l'acceptation d'un représentant légal unique en République Islamique de Mauritanie pour les opérations d'assurances de cet organisme dans le territoire.
- ART. 3. Le représentant légal unique fournit chaque année au Ministre des Finances du Travail et des Affaire Economiques la liste des souscripteurs et la composition de Syndicats de souscripteurs du Lloyd's' de Londres.

ART. 4. — Le représentant légal unique produit également au ministre la liste des courtiers et intermédiaires autorisés à placer des Affaires mauritaniennes du Lloyd's' de Londres, la liste des personnes titulaires de pouvoirs de souscription. Tout changement ultérieur dans la composition de ces listes est immédiatement porté à la connaissance du ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques par le représentant légal unique.

ART. 5. — Le représentant légal unique doit justifier, chaque année avant le 30 juin, de la constitution de placements, dans les conditions fixées par les articles 11 et 12 du décret n° 63.208 du 25 novembre 1933, représentant au moins 30 % des primes de l'année précédente, augmentée de 10 % de la moyenne des primes des cinq derniers exercices.

Les primes servant de base au calcul des placements visés à l'alinéa précédent sont les primes brutes portées de couverture, police ou avenants, sous la seule déduction des annulations et des taxes fiscales frappant les polices.

ART. 6. — Le représentant légal unique doit fournir au ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques tous renseignements et documents qui lui sont demandés. Il doit notamment produire la comptabilité des primes et des sinistres dans la forme qui sera fixée par le ministre.

Les personnes visées aux articles 3 et 4 du présent décret sont tenues de fournir au représentant légal unique tous les documents et renseignements nécessaires à l'observation des engagements prévus à l'alinéa précédent.

ART. 7. — Le contrôle prévu par la loi nº 63.112 du 27 juin 1963 peut s'exercer à la fois auprès du représentant légal unique, des courtiers et intermédiaires autorisés à placer des affaires mauritaniennes au Lloyd's' de Londres des personnes titulaires de pouvoirs de souscription et des personnes chargées des recours et des réglements de sinistres.

Arrêté n° 10.034 du 27-1-64 portant modification du calendrièr de l'établissement des listes électorales de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Article Premier. — Le calendrier suivant est fixé pour l'établissement des listes électorales de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture:

Du 1er au 29 février 1964 : Etablissement des listes partielles par sections et catégories par les chefs de subdivisions pour les électeurs de leur circonscription administrative.

15 mars 1964 : Dépôt de ces listes partielles à la Commission prévue à l'article 18 du décret n° 63.204.

1er avril 1964 : Etablissement de la liste électorale globale.

15 avril 1964 : Fin du dépôt des listes électorales dans chaque chef-lieu de Cercle et de Subdivision.

25 avril 1964: Fin du délai de réclamation au président de la Commission.

Du 25 au 30 avril 1964: La Commission statue sur les réclamations qui lui ont été transmises.

1er mai 1964 : Publication de la liste électorale au *Journal Officiel* ou par affichage.

Un délai de 15 jours à compter de la date de publication est imparti pour se pourvoir devant la juridiction compétente contre toutes inscriptions ou omissions de la liste électorale. Arrêté nº 10.058 du 5-2-64 déterminant la composition d'une commission mixte.

ARTICLE PREMIER. — Une commission mixte chargée d'élaborer une Convention Collective des mines, annexes à la Convention générale du 5 janvier 1962, sera convoquée à Nouakchott à une date qui sera précisée ultérieurement.

ART. 2. — Cette commission, présidée par le directeur général du Travail et de la Main d'Œuvre est composée comme suit :

- 4 représentants titulaires des travailleurs;
- 4 représentants titulaires des employeurs;
- 4 représentants suppléants des travailleurs;
- 4 représentants suppléants des employeurs.

ART. 3. — Les sièges se répartissent comme suit :

- 1°) pour les travailleurs : 4 sièges ;
- 2º) pour les employeurs : 4 sièges.

ART. 4. — Les Organisations professionnelles devront communiquer à la Direction du Travail les listes de leurs représentants au sein de la Commission et ce dans les 10 jours au plus tard de la signification du présent arrêté.

Actes divers:

Décret nº 64.027 du 6-2-64 nommant un trésorier général.

Article premier. — M. Gueriaux Georges, payeur principal des Trésoreries d'Outre-Mer est nommé trésorier général, agent comptable central du Trésor Mauritanien.

 $A_{\rm RT.}$ 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du premier février 1964.

Décision nº 10.212 du 10-2-64 nommant un conseiller technique.

ARTICLE PREMIER. — M. BRUNELLE Alexandre, ingénieur des Mines de lère classe, chef du service des Mines et de la Géologie, est nommé conseiller technique du ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques en ce qui concerne les questions relevant du Service des Mines et de la Géologie.

ART. 2. — Cette nomination aura effet à partir du ler février 1964.

Ministère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports:

Actes divers:

Décision n° 10.169 du 5-2-64 nommant un capitaine du Port de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — M. NEDELEC Jean, sous-lieutenant de Port de 1ère classe, indice net 340, nouvellement arrivé en R.I.M. et débarqué à Nouakchott le 8 novembre 1963, est pour compter de cette date mis à la disposition du délégué du gouvernement à Port-Etienne pour servir en qualité de Capitaine du Port de Port-Etienne.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

Actes règlementaires:

Décret n° 50.014 du 27-1-64 plaçant le service du génie sous l'autorité du ministre de l'Economie rurale et de la Coopération.

Article premier. — Le Service du génie rural est placé sous l'autorité du ministre de l'Economie rurale et de la Coopération.

ART. 2. — Le ministre de l'Economie rurale et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté nº 10.100 du 22-2-64 instituant un comité d'agrément des coopératives.

Article premier. — Il est institué auprès du ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération, un comité d'agrément des Coopératives composé de huit membres.

ART. 2. — Le comité d'agrément est présidé par le chef de Service de la Coopération et composé par moitié des fonctionnaires suivants :

- Le chef du service de l'Agriculture;
- Le chef du service de l'Elevage;
- Le représentant du ministre des Finances;
- Le représentant du ministre de la Justice.

ART. 3. — L'autre moitié est désignée par le ministre de Tutelle, à tour de rôle parmi les coopératives régulièrement constituées. La durée du mandat des représentants des coopératives est de deux ans.

ART. 4. — Le comité d'agrément des coopératives se réunit sur la convocation de son président.

ART. 5. — Les délibérations du comité ont une valeur consultative.

La décision d'agrément ou de rejet appartient au ministre de Tutelle.

ART. 6. — A titre transitoire et pendant une durée de deux ans à compter de la date de la parution de cet arrêté, le comité d'agrément sera composé uniquement des fonctionnaires désignés à l'article 2.

Actes divers:

Décret nº 64.028 du 6-2-64 nommant un chef de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Bareck Ould Maouloud, ingénieur des Travaux Agricoles est nommé chef de Service de l'Agriculture par intérim à Nouakchott en remplacement de M. Auguste.

Décision n° 10.171 du 5-2-64 habilitant un préposé des Eaux et Forêts à rechercher et constater les infractions à la règlementation forestière et à celles de la chasse et de la pêche.

ARTICLE PREMIER. — Le préposé des Eaux et Forêts Niang Wadatty en service à Nouakchott est commissionné à l'effet de rechercher et constater les infractions à la règlementation forestière et à la règlementation sur la chasse et la pêche sur toute l'étendue du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse

Actes réglementaires :

Décision nº 10.266 du 20-2-64 portant date des examens des Enseignements du 1er degré et second degré 1964.

ARTICLE PREMIER. — Les examens de l'enseignement du premier et du second degrés pour l'année 1964, auront lieu aux dates suivantes :

- 1°) Examen d'entrée en classe de sixième du Lycée, Collège, Cours Complémentaires et Certificats d'Etudes Primaires Elémentaires (CEPE) Françaises : jeudi 11 et vendredi 12 juin 1964 :
- 2°) Certificat d'Etudes Primaires Arabes, samedi 13 juin 1964.
- 3°) Certificat de fin d'études des Cours Normaux, jeudi 4 juin 1964.
- 4°) Brevet d'études du Premier Cycle (BEPC), Centres de Nouakchott, Rosso, Kaédi et Atar :
 - Session normale: mardi 2 et mercredi 3 juin 1964;
 - Oral de contrôle de la session normale : lundi 8 juin * 1964 ;
 - Session de remplacement: lundi 15 et mardi 16 juin 1964;
 - Oral de contrôle de la session de remplacement : jeudi 18 juin 1964.

Le registre des inscriptions sera clos le 25 avril 1964, pour la session unique du BEPC.

Actes divers:

Arrêté n° 10.068 du 10-2-64 nommant un directeur à l'I.H.E.I. de Boutilimit.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ali Mohamed, administrateur de 3ème classe, 1er échelon, détaché auprès du Ministère de l'Education et de la Jeunesse est nommé directeur de l'Institut des Hautes Etudes Islamiques de Boutilimit pour compter du 1er décembre 1963.

Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :

Actes réglementaires :

Décret n° 50.011 du 24-1-64 fixant les attributions du ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique.

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique a les attributions suivantes:

- 1°) au titre de la Santé et des Affaires Sociales :
- création, fonctionnement et contrôle des formations sanitaires, hygiène publique; lutte contre les grandes endémies;
- affaires médico-sociales :
- problèmes se rapportant à la famille et problèmes médicaux concernant les populations.

2°) au titre de la Fonction Publique:

- questions relatives à la règlementation générale de la fonction publique (statuts, rémunérations, congés);
- éducation professionnelle des fonctionnaires et agents de l'administration.

ART. 2. — Le Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique comprend les services suivants :

Santé, Affaires Sociales:

- Direction de la Santé publique,
- Direction des Affaires médico-sociales,
- Service d'hygiène mobile et de prophylaxie.

Fonction Publique:

- Direction de la Fonction publique.

Art. 3. — Sont abrogés les décrets susvisés n° 50.009 et 30.012 du 10 janvier 1962.

Actes divers:

Arrêté nº 10.057 du 5-2-64 autorisant un dépôt de médicaments

ARTICLE PREMIER. — Mme Mohamed Ould Jiddou née Marième Mint El Kory domiciliée à Boutilimit, cercle du Trarza est autorisée à tenir à Boutilimit un dépôt de médicaments, conformément aux dispositions des articles 13 et 17 du décret n° 55.1122 du 16 août 1955.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

TITRE DE L'ASSOCIATION:

ASSOCIATION DES AGENTS DE COOPERATION TECHNIQUE EN MAURITANIE

But de l'Association: de veiller à la préservation des intérêts matériels et moraux des agents de coopération technique en service en Mauritanie dans leurs rapports avec le Gouvernement français.

SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Nouakchott.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : M. Payré, administrateur, Nouakchott.

Membres du bureau exécutif

- M. CAMPOURCY, Administrateur, Nouakchott;
- M. PRULIERES, Administrateur, Nouakchott;
- M. DUFFAUT, Inspecteur PTT, Nouakchott;
- M. JEOL, Magistrat, Nouakchott;
- M. MAISONDIEU, Inspecteur douanes, Nouakchott;
- M. PAULIN, Ingénieur, Nouakchott;
- M. CHAPOTARD, İngénieur, Nouakchott;
- M. MILLE, Professeur, Nouakchott;
- M. GUILLOU, Instituteur, Nouakchott;
- M. MELOT, Administrateur, Nouakchott.

IV - ANNONCES

Nº 743

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

SECTION D'ATAR

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 février 1964, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Atar le 4 février 1964, la NOUVELLE SOCIETE MAURITANIENNE (NOSOMA) ayant son adresse à Atar et pour objet l'importation, l'exportation et le commerce en général sous toutes ses formes, immatriculé au registre du Tribunal de Commerce d'Atar sous le numéro 1 Analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en Chef

Mohamed Ould Sidiba Ould DOUSSOU

Nº 744

LA FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE 33, rue Bérenger Féraud à DAKAR (République du Sénégal)

SOCIETE AFRICAINE DES INDUSTRIES DU BATIMENT S A I B

Société anonyme au capital de 50.0000.000 francs CFA Siège social: Route de Colobane DAKAR (Sénégal)

R.C. DAKAR Nº 6244 B

Succursale NOUAKCHOTT KSAR

Boîte Postale nº 190

R. C. NOUAKCHOTT nº 146

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, tenue à Dakar, le 18 décembre 1963 ; il a été ajouté à l'objet social :

« l'achat, la fabrication ou la vente de tous matériels, produits, travaux métalliques et mécaniques » ;

L'article I des statuts a été modifié en conséquence.

2 Originaux du PV de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1963 ont été déposés le 20 janvier 1964 au Greffe du Tribunal de NOUAKCHOTT.

Pour extrait

Le Président du Conseil d'Administration

Nº 745

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre du commerce du 17 janvier 1964, inscrite le 18 février 1964 sous le numéro 10 du registre chronologique du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société de l'ENTREPRISE J. ANDRIVOT, société anonyme au capital de 1.500.000 francs CFA, présente les modifications suivantes:

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale à caractère mixte du 18 décembre 1963 le siège social de la société a été transféré, à dater du 1er janvier 1964, à Nouakchott — Voie EST OUEST République Islamique de Mauritanie.

La présente déclaration a été portée au registre analytique du registre de commerce où l'inscription de la mention modificative est effectuée sous le numéro 28.

Pour insertion et publication

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou

Nº 746

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au Registre du Commerce du 16 janvier 1964, inscrite le 18 février 1964 sous le numéro 9 du registre chronologique du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la succursale de Nouakchott de la Société AFRICAINE DES INDUSTRIES DU BATIMENT « S.A.I.B. » société anonyme au capital de 50.000.000 de francs CFA présente les modifications suivantes:

Aux termes des délibérations de l'Assemblée des actionnaires tenue à DAKAR, le 18 décembre 1963, l'article I des statuts a été modifié comme suit :

« Cette société a pour objet de faire pour son compte et celui des tiers, tant en République du Sénégal qu'en tous autres pays ».

Entre le 5ème et 6ème alinéa est ajouté un nouvel alinéa qui de vient ainsi le « sixième nouveau »:

« L'Achat, la fabrication ou la vente de tous matériels, produits, travaux métalliques et mécaniques ».

Le 11ème alinéa (ancien) est supprimé comme faisant double emploi avec le 7ème alinéa ancien).

L'article 7 des statuts est supprimé et remplacé par l'article 7 nouveau suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante millions de francs CFA (50.000.000) dont un million (1.000.000) représentant le capital d'origine, neuf millions représentant le montant de la première augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration du 26 août 1959 et quarante millions (40.000.000) représentant l'augmentation de capital par incorporation des réserves, décidée par le Conseil d'Administration au 31 décembre 1962, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale en caractère constitutif du 24 décembre 1958.

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions de dix mille (10.000) francs CFA chacune.

La présente déclaration a été portée au registre analytique du registre de commerce où l'inscription de la mention modificative est effectuée sous le numéro 146.

Pour insertion et publication

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou

Nº 747

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre du Commerce en date du 7 février 1964, inscrite le même jour sous le numéro 8 dans le registre chronologique du Tribunal de Commerce de NOUAKCHOTT, la Société anonyme dénommée « SOCOPAO-R.I.M. » ayant son siège social à Port-Etienne présente les modifications suivantes :

- (*) Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 22 mai 1963, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la maute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par Me LUBINO, Notaire p.i. à Dakar, substituant Me H.L. SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, le 12 août 1963, le tout enregistré, la Société anonyme dénommée « SOCOPAO », au capital de 4.940.000 francs français, dont le siège est à Paris 2, rue Lord Byron, a fait apport à la société anonyme dénommée « SOCOPAO-R.I.M. », au capital de 1.000.000 de frs CFA, ayant son siège social à Port-Etienne, sous la condition suspensive de la ratification de cet apport par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des deux sociétés, de tout son actif sans exception ni réserve, dépendant de son établissement industriel et commercial exploité à Port-Etienne le tout estimé à la somme nette de 28.000.009 francs CFA.
- 2º) Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 28 juin 1983, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la «SOCOPAO-R.I.M. » susnommée, a notamment :
- Connaissance prise du commissaire aux apports, adopté les conclusions de ce rapport et approuvé purement et simplement l'apport fait par la SOCOPAO « à la SOCOPAO-R.I.M. ».
- Constaté, comme conséquence de ce qui précède une augmentation de capital de la «SOCOPAO-RIM» d'une somme de 28.000.060 frs CFA, porté ainsi à 29.000.000 de frs CFA au moyen de la création de 5.800 actions nouvelles de 5.000 frs CFA chacune entièrement libérées et attribuées à la Socopoa.
 - décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts:
- « Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de 29.000.000 frs CFA, et divisé en 5.800 actions de 5.000 frs CFA CHACUNE, etc...
 - nommé comme administrateur de la Société:

Messieurs Pierre BOS, Gabriel ROCHETTE, René RAMBAUD. Joseph D'ENGLEJAN-CHATILLON, Robert LEMAIGNEN, Mademoiselle FIEVET et la S.C.A.C.

- Nommé en qualité de nouveaux commissaires aux comptes de la société : Messieurs ANDRE Bouvier, demeurant à Paris et Doudou SEYDI, demeurant à Dakar.
- Et enlin, apporté diverses modifications aux articles 2-17-19-21-22-23-38-42 et 43 des statuts.

La présente déclaration a été reportée au registre analytique du registre du commerce où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée sous le numéro 132.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

> 748

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre 1 Commerce en date du 7 février 1964, inscrite le même jour sous numéro 7 dans le registre chronologique du Tribunal de Commerce : Nouakchott, la société anonyme dénommée « SOCOPAO » au pital de 4.940.000 francs français, dont le siège social est à Paris, rue Lord-Byron, présente les modifications suivantes :

- 1º) Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Paris, 1 22 mai 1963, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la inute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par Me LUBINO, ptaire p.i. à Dakar, substituant Me H. Lat SENGHOR notaire tulaire audit lieu, alors en congé, le 12 août 1963 le tout enregistré, Société Anonyme dénommée « SOCOPAO-R.I.M. » au capital de 000.000 de frs CFA, ayant son siège social à Port-Etienne, sous la andition suspensive de la rectification de cet apport par les Assemées Générales Extraordinaires des actionnaires des deux sociétés, è tout son actif sans exception ni réserve, dépendant de son établisseent industriel et commercial exploité à Port-Etienne.
- 2°) Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du juin 1963, l'Assemblée Générale des actionnaires de la « SOCOPAO-I.M. » sus-nommée, a notamment adopté les conclusions du rapport 1 commissaire aux apports et approuvé purement et simplement apport fait par la SOCOPAO à la SOCOPAO-R.I.M.

Est radiée du registre de Commerce de Nouakchott.

La présente déclaration a été reportée au registre analytique u registre du Commerce où l'inscription de la mention modificative quise a été effectuée sous le numéro 22.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

° 749

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du Comlerce en date du 3 février 1964, déposée le même jour au Greffe du ribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement CHEDIAC LBERT, ayant son adresse à Nouakchott-Ksar et pour objet: Venet achat chaussures et articles divers, est immatriculé au registre 1 Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 153 analyque.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Nº 750

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de Commerce en date du 27 janvier 1964, déposée le même jour au Greffe du Tribunal du Commerce de Nouakchott, la Société « ENTREPRISE MAURITANIENNE D'ARTISANAT, DE TRAVAUX PUBLICS, D'ETUDES ET D'IMPRESSION », au capital de 2.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : Exploitation d'une entreprise de Travaux Publics, Atelier de constructions métalliques et bois — Imprimerie — Papeterie — Reliures — Etudes, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 151 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Nº 751

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de Commerce en date du 27 janvier 1964, déposée le même jour au Greffe du Tribunal du Commerce de Nouakchott, la Société GOMEZ FRERES au capital de 9.000.000 francs ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : Bar-Restaurant-Cinéma, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouachott sous le numéro 152 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Nº 752

Rectificatif à l'annonce n° 742 publiée sur le J.O. n° 130 du 19 février 1964 — page 79:

à la fin du dernier paragraphe lire: « ... renouvelant celles parues dans le journal officiel de la République Islamique de Mauritanie des 15 janvier et 19 février 1964.

Pour insertion
Le Conseil d'administration »